

*Logos des différents financeurs à intégrer*

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l’eau pour les cultures pérennes en hexagone

**Notice de la mesure « Eau – Arboriculture – Lutte biologique et absence d’herbicides »
XX\_XXXX\_ARB1**

**Territoire « XXXX »**

**Campagne 2023**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

# OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l’usage des herbicides à partir de la 3e année d’engagement. Elle s’adresse aux exploitations arboricoles.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

# Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l’ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 527 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l’engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l’exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

# CRITERES d’éligibilité

Les critères d’éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s’il s’agit du non-respect d’un critère d’éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s’il s’agit d’un critère d’éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctionspeuvent être appliquées.

## Critères d’éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l’article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d’enseignement et de recherche agricoles lorsqu’ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

## Critères d’éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l’ensemble des parcelles d’arboriculture.** Les codes éligibles sont tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » sauf le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC). Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

# Critères d’entrée

Les critères suivants conditionnent l’accès à la mesure en première année d’engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l’exploitation n’est pas engagée dans la mesure.

Les critères d’entrée pour cette mesure sont les suivants :

* Engager au moins 90 % des surfaces en arboriculture de l’exploitation ;
* Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
* Réaliser un diagnostic agro-écologique de l’exploitation. Le diagnostic de l’exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d’engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

# CRITERES de priorisation des dossiers

Ces critères permettent de classer les demandes d’aide des demandeurs éligibles (c’est-à-dire respectant tous les critères d’entrée et les critères d’éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

# Cahier des charges de la mesure

Sauf mention contraire, l’ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c’est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l’année d’engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d’une obligation, des sanctions peuvent s’appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l’anomalie.

Les documents relatifs à la demande d’engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l’engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l’exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| **Obligations du cahier des charges**  | **Période d’application** | **Modalités de contrôle** | **Caractérisation de l’anomalie et calcul de la sanction[[1]](#footnote-1)** |
| --- | --- | --- | --- |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2025** | **Contrôle sur place**Vérification de l’attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles d’arboriculture de l’exploitation :* Traitements phytosanitaires chimiques et lutte biologique : date, produit, quantités ;
* Toute autre intervention (entretien, paillage, récolte, etc.) : date d’intervention, type d’intervention, matériel utilisé.

**ATTENTION** : Le cahier d’enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l’absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d’anomalies et le cas échéant par l’application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification de l’attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,05. |
| Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l’exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d’importance égale à 0,2. |
| A partir de la 3e année d’engagement ne pas utiliser d’herbicides sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l’exploitation. | **A partir du 15 mai 2025** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d’importance égale à 0,2. |
| Respecter les moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l’ensemble des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement, des factures d’achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 0,3. |
| Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l’ensemble des surface engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement, des factures d’achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 0,3. |

# Précisions

## Formation

L’exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*A compléter par la DRAAF selon ce que l’opérateur a proposé dans le PAEC.*

## Obligation relative à la lutte biologique

*Précisez les moyens de lutte biologique à mettre en place ainsi que la fréquence minimale de recours à la lutte biologique (au moins 1 technique à réaliser par an sur chaque parcelle engagée)*

Si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, cette obligation sera considérée comme respectée dès lors qu’aucun traitement phytosanitaire ciblant les mêmes types de parasites/maladies que ceux ciblés par les moyens de lutte biologique définis dans le cahier des charges n’est utilisé.

## Lien avec la conditionnalité et l’écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l’ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l’écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l’écorégime.

1. Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d’information sur le fonctionnement du régime de sanction [↑](#footnote-ref-1)